

## Pourquoi un dossier de sécurité ?

- En 1995 la Loi, sous la pression des sénateurs maires, rend responsable l'entrepreneur de la manifestation ou activité. Le Maire n'est plus responsable au premier plan, il est l'exploitant, sauf, s'il est directement concerné.

- Donc, depuis 1995, le responsable d'une manifestation ou d'une activité, c'est l'entrepreneur. C'est lui donc (*le Président de l'association*) qui doit établir le dossier sécurité respectant les normes de l'arrêté du 25 juin 1980.

- Des **jurisprudences** apparues après 1995 (**Bruz, 20 morts, 1993**) contraignent à la sécurité, malgré des dispositions plus favorables inscrites dans la Loi et non abrogées. Ces jurisprudences sont sorties bien après 1995...et **confirmées dans plusieurs procès**. Lorsqu'il s'agit d'un établissement public appartenant à la Commune, **c'est le Maire** qui en est administrativement l'exploitant. Il n'est plus le responsable au premier rang, **mais pour cela, il doit prescrire**. C'est à dire qu'il doit demander à l'exploitant, que vous êtes, d'établir le dossier de sécurité réglementaire et le lui faire parvenir. Ce dossier doit être archivé, en Mairie, avec l'autorisation délivrée par le Maire. (*C'est sa protection juridique à lui.*) (*C'est pour cela que dans votre dossier annuel il parle de consignes particulières*)

- En cas de sinistre, jugé au tribunal, le juge va rechercher les responsabilités. Tout d'abord, l'entrepreneur a-t-il pris et déterminé les conditions de sécurité légales ? (*Votre dossier*) C'est donc ce dossier que vous avez conservé chez vous, affiché ou diffusé à vos adhérents qui vous servira de preuve.

- Le juge continue à rechercher la responsabilité par l'arbre des causes. Il remonte donc inmanquablement à l'autorité supérieure, le Maire, seul responsable de la sécurité dans sa commune, exploitant de l'établissement public. **(A-t-il fait établir un dossier, l'a-t-il dans les archives ?)**

- **Il est alors, de fait, le premier responsable s'il n'a pas prescrit.**

Le dossier de la Commune parle de consignes particulières mais ne vous le fournit pas (*MS 46 §3, mais doit vous les communiquer*). C'est à vous de l'établir, dans la forme prescrite par les règlements. S'il a en possession votre dossier, ou qu'il vous en a fait faire un, il a prescrit. Sa responsabilité est alors dérogée, il a rempli ses obligations.

- **En matière de sécurité, on peut déléguer son pouvoir mais non ses responsabilités.** Le Maire bénéficie régulièrement de conseils de la part du S.D.I.S., notamment à travers les associations de Maires, mais il n'est pas obligé de suivre ces conseils. Seul responsable de la sécurité dans sa Commune, vous êtes mis en danger par omission (*ce qui ne vous empêchera pas d'assumer vos propres responsabilités*). Il faut donc qu'un Maire prescrive et qu'il s'assure de la prescription pour ne pas être poursuivi à son tour, d'où ce dossier.

- Ce dossier présente encore d'autres avantages. Il vous protège pénalement si vous observez les prescriptions que vous avez **prises en respectant l'arrêté du 25 juin 1980**. Il définit les responsabilités, la conduite à tenir en cas de sinistre, les conditions l'utilisation des locaux, le nombre de personnes autorisées à avoir une activité dans ce local.

- **Quel risque ?** C'est la mise en examen pour le non-respect des dispositions prévues dans l'article 121-3 du C.P. (L. n° 2000-647-du 10.7.2000) ...2 ans... 15 000 €...

### **Ce dossier est donc bénéfique pour les deux parties concernées.**

- Il n'y a pas d'assurance pour se prémunir...

**C'est ce dossier qui va vous aider en cas de sinistre..., gardez le précieusement.**